Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 9 (1921)

Heft: 122

Artikel: Assurance-maladie

Autor: M.Gd.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-256698

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

tardé à reconnaître à la femme le droit de « défendre la veuve et l'orphelin ». Miss Catherine Clapham vient de passer avec succès ses examens de droit. Elle sera sans doute la première d'une longue série de femmes avocates.

En revanche, l'Université de Cambridge ne se décide toujours pas à reconnaître aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes. La décision qui devait être prise à cet égard ce mois-ci vient d'être encore renvoyée en octobre.

Assurance-maladie

La revision de la loi sur l'assurance-maladie est à l'étude, la Commission d'experts chargée de préparer un avant-projet a commencé ses travaux. Tous ceux qui s'intéressent au progrès que représente pour un pays un système bien organisé d'assurances-sociales se réjouiront d'apprendre, en attendant la réalisation de l'assurance-vieillesse et invalidité qui ne manquera pas de s'imposer à bref délai, que des modifications sont prévues à la loi de 1911, des améliorations proposées, dont sept années de pratique (la loi n'est entré en vigueur qu'en 1914) ont prouvé la nécessité. Et pourtant — nous nous plaçons ici au point de vue féminin — quel pas en avant avait marqué cette loi fédérale de 1911 dont les fameux articles 6 et 14 avaient consacré d'importantes innovations: admission des personnes de l'un et l'autre sexe aux mêmes conditions dans les caisses mutuelles reconnues par la Confédération; assimilation d'un accouchement à une maladie, pour les prestations (secours) à recevoir. Ces deux dispositions nous paraissent maintenant si justes et si naturelles que nous avons peine à comprendre tout ce qu'il a fallu d'efforts, de démarches répétées, de déceptions, de contre-temps réitérés pour obtenir qu'elles fussent inscrites dans la loi. Il en est toujours ainsi: aucun progrès ne se réalise sans peine. Toute notre reconnaissance va aux femmes vaillantes qui se sont dépensées sans compter pour l'aboutissement de celui-là.

La modification essentielle proposée pour la revision de la loi, c'est *l'obligation*. Jusqu'ici l'assurance-maladie était laissée au libre choix de chacun. Mais les expériences de ces dernières années ont influé sur l'opinion publique en regard de ce principe de l'assurance obligatoire, peu sympathique à première vue à notre mentalité indépendante et individualiste. On s'est peu à peu rendu compte que pour faire produire à l'assurance-maladie son maximum d'avantages, l'obligation était indispensable. Sans elle, ceux et celles qui auraient le plus grand besoin de s'assurer négligent de prendre cette précaution, par imprévoyance, par indifférence, par incurie. D'autres, disposés à s'assurer, mais dont la santé est délicate ou ébranlée, sont arrêtés par le refus des caisses d'admettre des personnes qui ne sont pas bien portantes, qui constituent ce que l'on appelle les mauvais risques, et qui pourtant, mieux et plus que qui que ce soit, devraient pouvoir bénéficier des avantages de l'assurance, Enfin, les régions montagneuses, les localités isolées où les communications sont difficiles, et elles sont nombreuses dans notre pays, demeurant sans ressources au point de vue médical, la santé publique en pâtit, l'hygiène y reste inconnue, les femmes y accouchent sans recevoir les soins nécessaires, non plus que les petits enfants. Tandis que l'obligation en entraînant forcément la création de caisses-maladie dans toutes les régions y amènerait non moins forcément l'établissement de médecins et la possibilité de se procurer des médicaments, et partant une amélioration de la santé générale.

Ce grand principe de l'obligation une fois admis, la question suivante se posera: l'obligation sera-t-elle générale, c'est-à-dire imposée à la totalité de la population, ou bien sera-t-elle restreinte seulement à certaines classes de citoyens, suivant leur profession, leur fortune, leur gain? Pourra-t-on, sous certaines conditions financières en être libéré, si on le désire, ou bien la règle imposée sera-elle la même pour tous? Au point de vue démocratique, au point de vue supérieur de l'égalité de tous les citoyens devant une loi, nous croyons qu'il faut poser le principe de l'obligation générale et nous espérons le voir inscrit au fronton du nouvel édifice social que construiront nos législateurs. Pourquoi ceux qui se trouvent dans une situation pécuniaire privilégiée auraient-ils l'avantage de choisir s'ils veulent ou non s'assurer, tandis que les moins fortunés s'y verraient contraints? Ne risquerait-on pas de présenter à ces derniers l'assurance comme une sorte d'humiliation, ne la rabaisserait-on pas à la notion d'assistance, puisque ceux qui pourraient prouver qu'ils n'en ont pas besoin en seraient exemptés, soit par des exceptions prévues dans la loi, soit sur leur demande?

L'assurance-maternité ne sera qu'une demi-innovation dans la revision de la loi, puisque, ainsi que je l'ai dit au début, l'article 14 assimile déjà un accouchement à une maladie et accorde à l'accouchée les soins du médecin, les médicaments et une indemnité de chômage pendant six semaines. Cependant, lorsque le Conseil fédéral a refusé d'adhérer à la Convention N° 5 de Washington concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, il a décidé de mettre à l'étude l'introduction de l'assurance-maternité. Une Commission spéciale a déjà été chargée d'en étudier les possibilités[1]. L'assurance-maternité ferait partie intégrante de l'assurance-maladie, elle serait obligatoire comme elle; aux soins du médecin, prévus par la loi actuelle seraient adjoints ceux de la sage-femme, mesure excellente, réclamée et non obtenue en 1911, et dont l'expérience a montré la nécessité. Une indemnité d'allaitement plus élevée et de plus longue durée serait également accordée à la femme accouchée.

Les travaux de la Commission d'experts sont loin d'être terminés. Je voudrais en signaler ici le haut intérêt, l'ampleur de certaines discussions, la bonne volonté d'aboutir qui y règne, Me permettrai-je une critique? Les déléguées féminines y sont en trop faible minorité: deux seulement sur quarante-neuf membres. Et pourtant l'assurance-maladie touche les femmes aussi directement que les hommes, si ce n'est plus, puisqu'on nous répète sans cesse qu'elles sont plus souvent malades, et quant à l'assurance-maternité, nul ne contestera qu'elles ne soient les principales intéressées! Quoiqu'il y ait un progrès sensible et significatif sur ce qui s'est passé lors de la préparation de la loi actuelle, alors qu'aucune voix féminine n'avait pu se faire entendre dans la Commission d'experts, il y aurait encore, nous semble-t-il, un pas en avant à tenter. Pourquoi les Sociétés mixtes représentées dans la Commission n'ont-elles pas délégué des membres féminins? Et ne serait-ce pas la faute de ces membres féminins eux-mêmes, trop timides, trop défiants, trop timorés, trop inconscients de leur responsabilité, si ce n'est trop nonchalants pour étudier de près des questions qui leur paraissent arides, mais dont en goûte bien vite la saveur dès qu'on s'en approche avec attention? L'éducation des femmes est encore à faire dans cette direction. C'est de la jeune génération qui monte, mieux préparée que sa devancière pour le travail social, que nous attendons la réalisation de cet idéal rêvé: la collaboration des hommes et des femmes dans tous les domaines pour le bien de tous.

M. Gd.

[1] Voir le *Mouvement Féministe* du 10 mars 1921.